



Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-337 Réglementation de la circulation et du stationnement CHEMIN DE LA GRASSERIE

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le code de la Route et le code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal AMP 19-DST-317 du 17 octobre 2019 réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier Saint Maurille ouest, notamment chemin de la Grasserie ;

Vu l'arrêté municipal AMT 23-DST-248 du 23 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement **chemin de la Grasserie du 28 août au 20 décembre 2023 inclus** dans le cadre de travaux de rénovation et d'extension d'une habitation sise au numéro 7 de la voie, ces travaux requérant le stationnement sur le domaine public de véhicules et engins de chantier de la **SARL RB BAT** sise ZA du Landreau - 49610 MOZÉ-SUR-LOUET ;

Vu l'arrêté municipal AMPS 23-DST-336 du 25 octobre 2023 en faveur de la **SARL GODICHEAU** sise 1, rue des Mûriers - ZI Les Ronces - 49540 MARTIGNÉ-BRIAND, pour l'occupation du domaine public **du 30 octobre au 29 décembre 2023 inclus à la même adresse** par un échafaudage sur pieds dans le cadre de travaux de réfection de toiture ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il y a lieu de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement en conséquence de ladite occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **du 30 octobre au 29 décembre 2023, installation et retrait de chantier compris**, et sont compatibles avec celles de l'arrêté AMT 23-DST-248 susvisé.

Article 2 – Dans le cadre des travaux de la **SARL GODICHEAU** exposés ci-dessus, la réglementation de la circulation et du stationnement sera la suivante **chemin de la Grasserie au droit du numéro 7** :

- la circulation des piétons devra s'effectuer sur le trottoir opposé aux travaux,
- tout stationnement sera interdit à l'exception d'un véhicule de l'entreprise de type camion-benne autorisé à stationner de courtes durées sur chaussée, notamment lors de l'installation et du repli du chantier, de son approvisionnement et de l'évacuation de matériaux,
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie et pourra ponctuellement être empêchée pendant de courtes durées pour répondre aux exigences du chantier,
- **la circulation du véhicule de collecte (petite benne) d'Angers Loire Métropole devra pouvoir s'effectuer sans retard majeur et dans le sens ordinaire de la tournée.**

Article 3 – La fourniture et la mise en place de la signalisation relative à la réglementation susdite incomberont à la **SARL GODICHEAU**, notamment la pose de dispositifs réfléchissants sur l'échafaudage pour un éclairage nocturne permanent, des panneaux « piétons passez en face » et une pré-signalisation de chantier aux extrémités de la rue alertant les usagers de la voie publique des contraintes de circulation.

Article 4 - Les droits des riverains (accès piétons) sont et demeureront expressément réservés de même que l'accès des services de secours et de sécurité à tous les sites, privés ou publics, desservis par la voie.

Article 5 – Dès son arrivée sur le site des travaux, la **SARL GODICHEAU** affichera le présent arrêté sur son échafaudage et l'y maintiendra toute la durée de l'occupation du domaine public, de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans son intégralité.

Article 6 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise devrait être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) au plus tard le vendredi 15 décembre 2023 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à **la SARL GODICHEAU**.

Article 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 26 octobre 2023

Pour le maire,
L'adjoint délégué aux travaux,
Robert DESOEUVRE

